

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 465

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article L. 412-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'entraver la circulation, sur une voie ouverte à la circulation publique, par une prière de rue non déclarée, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à condamner fermement le fait d'entraver la circulation en cas de prière de rue non déclarée.